

Convention n° 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail

Adoptée à Genève le 5 juin 1925¹

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1927²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1^{er} février 1929

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1929³

(Etat le 2 septembre 2010)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

Art. 1

1. Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

RO 45 20 et RS 14 61; FF 1926 I 851

¹ La convention fut adoptée dans la septième session de la Conférence internationale du Travail et signée par le président de cette session et le Directeur général du Bureau international du Travail. Chaque Etat ne devenait partie à cette convention qu'après avoir déposé son instrument de ratification (art. 6).

Par suite de la dissolution de la Société des Nations et de l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, certaines modifications de la présente convention sont devenues nécessaires en vue d'assurer l'exercice des fonctions de chancellerie qui étaient confiées précédemment au secrétaire général de la Société des Nations. On a tenu compte dans le présent texte de ces modifications apportées par la conv. du 9 oct. 1946 (RS 0.822.719.0).

² Ch. I let. a du DF du 9 juin 1927 (RS 14 65).

³ Dans la déclaration de ratification, la Suisse a déclaré applicable la présente convention aux accidents du travail qui surviendront après le 31 janvier 1929.

2. Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particulières pris avec les membres intéressés.

Art. 2

Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés⁴.

Art. 3

Les membres qui ratifient la présente convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaires des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Art. 4

Les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau international du Travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

Art. 5

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 6

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

⁴ La Suisse s'est entendue dans ce sens avec les Pays-Bas [RO 14 86, RO 1958 1061 art. 26 al. 1]. Voir aussi l'ac. du 12 nov. 1936 entre la Suisse et l'Allemagne libérant les chemins de fer de chacun de ces pays de l'assujettissement à l'assurance-accidents de l'autre pays (RS 0.832.291.362).

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 7

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les membres de l'organisation.

Art. 8

Sous réserve des dispositions de l'art. 6, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 1^{er} janvier 1927, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 9

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 10

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 11⁵

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la conv. du 26 juin 1961, approuvée par l'Ass. féd. le 2 oct. 1962 (RO 1962 1404 1403; FF 1962 I 1412).

Art. 12

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

(suivent les signatures)

Champ d'application le 2 septembre 2010⁶

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	30 mars 1926	8 septembre 1926
Algérie	19 octobre 1962 S	19 octobre 1962
Allemagne	18 septembre 1928	18 septembre 1928
Angola	4 juin 1976 S	4 juin 1976
Antigua-et-Barbuda	2 février 1983 S	2 février 1983
Argentine	14 mars 1950	14 mars 1950
Australie		
Ile Norfolk ^a	8 février 1996	8 février 1996
Autriche	29 septembre 1928	29 septembre 1928
Bahamas	25 mai 1976 S	25 mai 1976
Bangladesh	22 juin 1972 S	22 juin 1972
Barbade	8 mai 1967 S	8 mai 1967
Belgique	3 octobre 1927	3 octobre 1927
Belize	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Bolivie	19 juillet 1954	19 juillet 1954
Bosnie et Herzégovine	2 juin 1993 S	2 juin 1993
Botswana	3 février 1988	3 février 1988
Brésil	25 avril 1957	25 avril 1957
Bulgarie	5 septembre 1929	5 septembre 1929
Burkina Faso	30 juin 1969	30 juin 1969
Burundi	11 mars 1963 S	11 mars 1963
Cameroun	3 septembre 1962 S	3 septembre 1962
Cap-Vert	18 février 1987	18 février 1987
Chili	8 octobre 1931	8 octobre 1931
Chine		
Hong Kong	6 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Macao ^a	20 décembre 1999	20 décembre 1999
Chypre	23 septembre 1960 S	23 septembre 1960
Colombie	20 juin 1933	20 juin 1933
Comores	23 octobre 1978 S	23 octobre 1978
Congo (Kinshasa)	20 septembre 1960 S	20 septembre 1960
Corée (Sud)	29 mars 2001	29 mars 2002
Côte d'Ivoire	5 mai 1961	5 mai 1961
Croatie	8 octobre 1991 S	8 octobre 1991
Cuba	6 août 1928	6 août 1928
Danemark	31 mars 1928	31 mars 1928
Groenland	31 mai 1954	31 mai 1954
Iles Féroé	31 mars 1928	31 mars 1928

⁶ RO 1973 1644, 1975 2488, 1982 1824, 1985 309, 1989 1540, 2004 723 et 2010 4939.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE
(<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Djibouti	3 août	1978 S	3 août	1978
Dominique	28 février	1983 S	28 février	1983
Egypte	29 novembre	1948	29 novembre	1948
Espagne	22 février	1929	22 février	1929
Estonie	14 avril	1930	14 avril	1930
Fidji	19 avril	1974 S	19 avril	1974
Finlande	17 septembre	1927	17 septembre	1927
France	4 avril	1928	4 avril	1928
Guadeloupe	22 février	1948	22 février	1948
Guyana (française)	22 février	1948	22 février	1948
Martinique	22 février	1948	22 février	1948
Nouvelle-Calédonie	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Polynésie française	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Réunion	22 février	1948	22 février	1948
Saint-Pierre-et-Miquelon	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Gabon	13 juin	1961	13 juin	1961
Ghana	20 mai	1957 S	20 mai	1957
Grèce	30 mai	1936	30 mai	1936
Grenade	9 juillet	1979 S	9 juillet	1979
Guatemala	2 août	1961	2 août	1961
Guinée-Bissau	21 février	1977	21 février	1977
Guyana	8 juin	1966 S	8 juin	1966
Haïti	19 avril	1955	19 avril	1955
Hongrie	19 avril	1928	19 avril	1928
Inde	30 septembre	1927	30 septembre	1927
Indonésie	12 juin	1950 S	12 juin	1950
Iran	10 juin	1972	10 juin	1972
Iraq	30 avril	1940	30 avril	1940
Irlande	5 juillet	1930	5 juillet	1930
Israël	5 mai	1958	5 mai	1958
Italie	15 mars	1928	15 mars	1928
Jamaïque	26 décembre	1962 S	26 décembre	1962
Japon*	8 octobre	1928	8 octobre	1928
Kenya	13 janvier	1964 S	13 janvier	1964
Lesotho	31 octobre	1966 S	31 octobre	1966
Lettonie	29 mai	1928	29 mai	1928
Liban	1 ^{er} juin	1977	1 ^{er} juin	1977
Lituanie	28 septembre	1934	28 septembre	1934
Luxembourg	16 avril	1928	16 avril	1928
Macédoine	17 novembre	1991 S	17 novembre	1991
Madagascar	10 août	1962	10 août	1962
Malaisie	11 novembre	1957 S	11 novembre	1957
Malawi	22 mars	1965	22 mars	1965
Mali	17 août	1964	17 août	1964

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Malte	4 janvier	1965 S	4 janvier	1965
Maroc	13 juin	1956 S	13 juin	1956
Maurice	2 décembre	1969 S	2 décembre	1969
Mauritanie	8 novembre	1963	8 novembre	1963
Mexique	12 mai	1934	12 mai	1934
Monténégro	3 juin	2006 S	3 juin	2006
Myanmar	18 mai	1948 S	18 mai	1948
Nauru	5 septembre	1968 S	5 septembre	1968
Nicaragua	12 avril	1934	12 avril	1934
Nigéria	17 octobre	1960 S	17 octobre	1960
Norvège	11 juin	1929	11 juin	1929
Ouganda	4 juin	1963 S	4 juin	1963
Pakistan	31 octobre	1947 S	31 octobre	1947
Panama	19 juin	1970	19 juin	1970
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} mai	1976 S	1 ^{er} mai	1976
Pays-Bas	13 septembre	1927	13 septembre	1927
Pérou	8 novembre	1945	8 novembre	1945
Philippines	26 avril	1994	26 avril	1994
Pologne	28 février	1928	28 février	1928
Portugal*	27 mars	1929	27 mars	1929
République centrafricaine	9 juin	1964	9 juin	1964
République dominicaine	5 décembre	1956	5 décembre	1956
République tchèque	1 ^{er} janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Royaume-Uni				
Anguilla	27 mars	1950	15 juin	1974
Bermudes	5 septembre	1966	15 juin	1974
Guernesey	6 octobre	1926	6 octobre	1926
Ile de Man	6 octobre	1926	6 octobre	1926
Iles Falkland	27 mars	1950	15 juin	1974
Iles Vierges britanniques	27 mars	1950	15 juin	1974
Jersey	6 octobre	1926	6 octobre	1926
Montserrat	27 mars	1950	15 juin	1974
Sainte-Hélène	27 mars	1950	15 juin	1974
Rwanda	18 septembre	1962 S	18 septembre	1962
Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 octobre	1998 S	31 mai	1995
Sainte-Lucie	14 mai	1980 S	14 mai	1980
Salomon, Iles	6 août	1985 S	6 août	1985
Sao Tomé-et-Principe	1 ^{er} juin	1982 S	1 ^{er} juin	1982
Sénégal	22 octobre	1962	22 octobre	1962
Serbie ^b	24 novembre	2000 S	1 ^{er} avril	1927
Sierra Leone	13 juin	1961 S	13 juin	1961
Singapour	25 octobre	1965 S	25 octobre	1965
Slovaquie	1 ^{er} janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Slovénie	29 mai	1992 S	29 mai	1992
Somalie ^c	18 novembre	1960 S	18 novembre	1960
Soudan	18 juin	1957	18 juin	1957
Suède	8 septembre	1926	8 septembre	1926
Suisse	1 ^{er} février	1929	1 ^{er} février	1929
Suriname	15 juin	1976 S	15 juin	1976
Swaziland	26 avril	1978 S	26 avril	1978
Syrie	30 octobre	1961 S	30 octobre	1961
Tanzanie	30 janvier	1962 S	30 janvier	1962
Thaïlande	5 avril	1968	5 avril	1968
Trinité-et-Tobago	24 mai	1963 S	24 mai	1963
Tunisie	12 juin	1956 S	12 juin	1956
Uruguay	6 juin	1933	6 juin	1933
Venezuela	20 novembre	1944	20 novembre	1944
Yémen	14 avril	1969 S	14 avril	1969
Zambie	2 décembre	1964 S	2 décembre	1964
Zimbabwe	6 juin	1980 S	6 juin	1980

* Réserves, voir ci-après.

a Applicable sans modification.

b Le 24 nov. 2000 à la suite de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'OIT, le gouvernement de la Yougoslavie déclare qu'il demeure lié par les obligations de la convention, dont les dispositions étaient auparavant applicables à son territoire.

c Les obligations découlant de la présente convention, qui étaient applicables à l'ancien territoire sous tutelle, ont été étendues à l'ensemble du territoire national de la Somalie.

Réserves

Japon

La ratification du Japon ne s'applique pas à la Corée, à Formose, à Karafuto, au territoire de Kwantung ni aux îles sous mandat japonais du Pacifique.

Portugal

La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.